



Fondation
Sur un Pied d'Égalité
Congo-Brazzaville

ACCORD DE PARTENARIAT

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION,
LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ACTION
HUMANITAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

ET

LA FONDATION SUR UN PIED D'EGALITE
/ OP GELIJKE VOET (SUPE/OGV)

RELATIF AU

*Projet de prise en charge des nourrissons et
enfants congolais démunis atteints de malformations
congénitales ou acquises touchant l'appareil locomoteur*

ENTRE

LE MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION,

LE MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ACTION
HUMANITAIRE,

LE MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

D'une part,

ET

LE FONDATION SUR UN PIED D'EGALITE
/OP GELIJKEVOET (SUPE/OGV)

D'autre part ;

Dans le souci d'apporter, par des interventions chirurgicales orthopédiques adéquates, des soins de qualité aux nourrissons et enfants congolais démunis atteints de malformations congénitales ou acquises touchant l'appareil locomoteur et toutes les facilités nécessaires à la mise en œuvre de ceux-ci,

Les parties au présent accord conviennent de ce qui suit :

Chapitre I : De l'objet

Article premier : le présent accord a pour objet de déterminer le cadre de mise en œuvre du projet de prise en charge des enfants congolais démunis atteints des malformations congénitales ou acquises touchant l'appareil locomoteur, ainsi que les engagements de chaque partie.

Chapitre II: Des engagements des parties

Section I : Des engagements individuels des parties

Paragraphe I : Des engagements du Ministère de la Santé et de la Population

Article 2 : Le Ministère de la Santé et de la Population s'engage à :



- assurer la coordination technique et nommer un médecin chirurgien, responsable du projet ;
- mettre à la disposition du projet des hôpitaux appropriés pour les interventions chirurgicales orthopédiques, l'hospitalisation et les soins post-opératoires des patients ;
- octroyer des autorisations provisoires de pratiquer des interventions chirurgicales aux praticiens étrangers recrutés par la Fondation ;
- garantir pendant la durée d'exécution des missions orthopédiques, la disponibilité d'un personnel médical et chirurgical spécialisé ;
- mettre à la disposition du projet des jeunes étudiants congolais en formation en chirurgie orthopédique pédiatrique en vue d'approfondir leurs connaissances en la matière ;
- assurer, dans la limite des ressources disponibles, la prise en charge des frais découlant des interventions chirurgicales programmées et d'examens complémentaires (examens pré et post opératoires).

Paragraphe II : Des engagements du Ministère des Affaires Sociales et de l'Action Humanitaire

Article 3 : Le Ministère des Affaires Sociales et de l'Action Humanitaire s'engage à :

- assurer l'accompagnement des patients ainsi que leur suivi ;
- faciliter l'accès aux aides techniques ;
- prendre en charge :
 - les frais de transport local du personnel de la Fondation, de tout le matériel médical et orthopédique ainsi que les produits pharmaceutiques envoyés au Congo par la Fondation ;
 - les frais d'organisation des actions de formation du personnel médical et paramédical ;
 - les frais des visas pour le personnel des missions orthopédiques ;
 - les frais de présélection des patients dans les différents centres de santé.






Paragraphe III : Des engagements du Ministère des Finances et du Budget

Article 4 : Le Ministère des Finances et du Budget s'engage à accorder toutes les exonérations et franchises des droits et autres taxes douanières sur les médicaments, produits de santé, de réadaptation et équipements médico-techniques nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Paragraphe IV : Des engagements de la Fondation Sur Un Pied d'Egalité/ « Op Gelijke Voet »

Article 5 : La Fondation Sur Un Pied d'Egalité/ « Op Gelijke Voet » s'engage à :

- mettre à la disposition du projet un personnel qualifié et spécialisé, inscrit sur les tableaux des ordres des professionnels de santé de leurs pays d'origine ;
- apporter les instruments chirurgicaux orthopédiques, le matériel médical, les produits pharmaceutiques et consommables opératoires, nécessaires au bon déroulement des missions orthopédiques ;
- renforcer les capacités du personnel médical et para médical congolais travaillant auprès des patients ;
- prendre en charge les coûts d'hospitalisation et des soins des patients opérés pendant sept jours maximum ;
- contribuer à la prise en charge des frais d'examens complémentaires ;
- prendre en charge les frais des billets d'avion (A-R) Pays-Bas/Congo-Brazzaville du personnel d'OGV envoyé en missions orthopédiques ;
- prendre en charge les frais de séjour (hébergement et repas) des membres de la Fondation OGV/SUPE envoyés en mission.

Section II : Engagements communs des parties

Article 6 : Le Ministère de la Santé et de la Population et le Ministère des Affaires Sociales et de l'Action Humanitaire s'engagent conjointement à assurer la présélection et le suivi post opératoire des patients opérés après le retour de l'équipe néerlandaise au pays-Bas.

Article 7 : Le Ministère de la Santé et de la Population, le Ministère des Affaires Sociales et de l'Action Humanitaire et la Fondation Sur Un Pied d'Egalité/ « Op Gelijke Voet » s'engagent à :

- préparer les campagnes d'interventions chirurgicales ;
- organiser :



- les équipes médico-chirurgicales en fonction de la disponibilité financière des parties et de celle du personnel néerlandaise impliqué dans le projet ;
- les interventions chirurgicales orthopédiques avec les chirurgiens congolais désirant se former ;
- la présélection des patients dans les différents centres de santé ;
- la sélection des patients à opérer ;
- par année, deux campagnes/missions de quinze jours dont douze jours de travail. Les périodes seront définies de commun accord par les parties contractantes ;
- Des actions de formation pour le personnel médical et paramédical durant les missions en mettant l'accent sur la prévention.

Chapitre III : De la propriété des instruments chirurgicaux et du matériel médical

Article 8 : Tous les instruments apportés pour les besoins d'exécution du projet par la Fondation Sur un Pied d'Egalité restent sa propriété exclusive. Ils seront gardés en lieu sûr par la partie congolaise, notamment le Ministère des Affaires Sociales et de l'Action Humanitaire et le Ministère de la Santé et de la Population.

Chapitre IV : Du lieu d'exécution du projet

Article 9 : L'exécution du projet se fera dans un lieu choisi de commun accord par les parties.

Article 10 : Le lieu d'exécution du projet doit réunir les conditions suivantes :

- existence d'un hôpital ayant les normes sanitaires standards d'un centre hospitalier moderne, c'est-à-dire :
 - un bloc opératoire avec plateau technique adéquat ;
 - l'oxygène, l'eau froide et chaude, l'électricité et la climatisation permanente au bloc et dans la salle d'hospitalisation ;
 - un système de nettoyage et de stérilisation du matériel et instruments chirurgicaux sans défaillance ;
 - une salle de réveil dotée d'un circuit de conduit d'oxygène viable ;

- un pavillon d'hospitalisation propre avec les installations sanitaires fonctionnelles ;
- existence d'un centre de rééducation fonctionnelle avec un équipement adéquat dans le département choisi ;
- existence d'un centre d'appareillage orthopédique pour la fabrication, sur place, des orthèses et prothèses des patients opérés en cas de besoin dans le département choisi ;
- existence d'un personnel qualifié travaillant dans les structures énumérées ci-dessus.

Chapitre V : De la durée du projet

Article 11 : La durée du projet est de cinq ans, avec possibilité de prolongation si les parties y consentent de manière expresse.

Chapitre VI : De l'envoi des équipes médicales de la Fondation Sur Un Pied d'Egalité

Article 12 : la Fondation Sur Un Pied d'Egalité/ « Op Gelijke Voet », peut se dégager de son obligation d'envoyer les équipes médico-chirurgicales au Congo, si les moyens financiers se révèlent insuffisants pour une meilleure exécution du projet, ou si le personnel médical néerlandaise se trouve être empêché.

En cas de force majeure ou de cas fortuit avéré, la partie congolaise peut faire valoir l'exception d'inexécution.

Dans tous les cas, la décision d'exception d'inexécution doit être signifiée à l'autre partie au moins trois mois avant la période préalablement convenue.

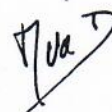
Chapitre VII : De la gestion financière, administrative et médicale

Article 13 : A la fin de chaque campagne/mission, des rapports financier, administratif et médical sont dressés par une équipe dont les membres sont désignés d'égales parties.

Le rapport financier dresse le bilan financier de la campagne/mission.

Le rapport administratif rend compte du niveau de réalisation du projet et permet de faire une projection sur les prochaines activités.



Le rapport médical des opérations et des soins post opératoires permet, après l'exécution de la mission, de suivre l'évolution médicale des patients et de les accompagner dans leur rééducation.

Chapitre VIII : De la gratuité des prestations

Article 14 : Les chirurgiens et les assistants des médecins néerlandais ainsi que les membres de la Fondation Sun un Pied d'Egalité/ « Op Gelijke Voet », en mission au Congo, ne perçoivent aucun salaire en contrepartie de leurs activités pratiquées, dans le cadre du projet.

Article 15 : Le personnel médical et non médical congolais ne perçoit aucune rémunération en contrepartie des activités réalisées dans le cadre du projet.

Chapitre IX : Des dispositions finales

Article 16 : En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation du présent accord, une solution à l'amiable est privilégiée, auquel cas, le litige est réglé conformément à la législation en vigueur au Congo.

Article 17 : Chacune des parties pourra demander la suspension ou la résiliation du présent accord de partenariat moyennant un préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée aux autres parties.

Toute lettre de résiliation devra nécessairement comporter les motifs de la rupture du présent accord.

Toutefois, la suspension ou la résiliation du présent accord ne produira aucun effet sur les activités en cours d'exécution.

Article 18 : Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, les équipes médicales et paramédicales congolaises et néerlandaises doivent travailler en étroite collaboration.

Article 19 : les parties au présent accord mettent en place un comité du suivi et évaluation du projet composé de manière paritaire et présidé par le Ministère des Affaires Sociales et de l'Action Humanitaire.

Le comité de suivi et évaluation se réunit une fois l'an au terme de la deuxième campagne de l'année en cours.

Article 20 : le présent accord pourra être amendé par les parties à la demande de l'une d'entre elles. La partie qui prend l'initiative de l'amendement indique, dans la notification adressée aux cocontractants, la nature des amendements souhaités.

Les amendements entreront en vigueur après validation et signature par toutes les parties d'un avenant au présent accord.



Article 21 : Le présent accord qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et s'exécute comme unique cadre juridique de coopération entre les parties.

Fait à Brazzaville, le 03 MAI 2018

Pour le Ministère de
la Santé et de
la Population,

Pour le Ministère des
Affaires Sociales et de
l'Action Humanitaire,

Pour le Ministère des
Finances et du Budget,

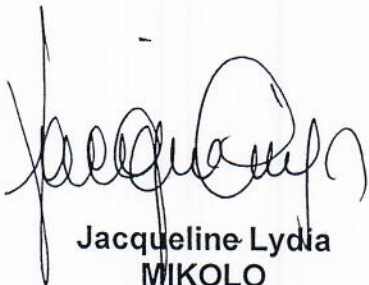
Pour la Fondation
Sur Un Pied
d'Egalité/ « Op
Gelijke Voet »
(OGV),

La Ministre

Le Ministre

Le Ministre

Le Président
Conseil
d'Administration



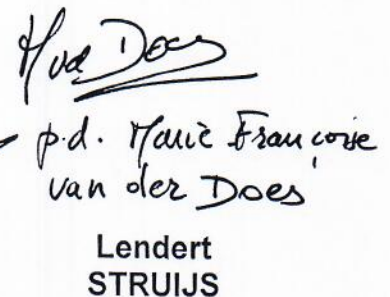
Jacqueline Lydia
MIKOLO



Antoinette DINGA-
DZONDO



Calixte NGANONGO



p.d. Marie Françoise
van der Does
Lendert
STRUJIS



Stichting Op Gelijke Voet
Pijpveldse 5,
2811 CM Rieuwijk
Nederland - Pays Bas